

Association Sécurité dans l'ouest lausannois

Directive d'application du Règlement du personnel



POLICE
OUEST LAUSANNOIS

Art. 1 But

La présente directive a pour but de fixer les règles organisationnelles découlant du Règlement du personnel.

Art. 2 Commission du personnel (art. 8 Règlement du personnel)

¹Les collaborateurs désignent une commission choisie en leur sein, composée de trois membres au moins représentant au mieux les différentes divisions.

²Cette élection a lieu durant l'assemblée générale des collaborateurs, au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

³L'élection d'une nouvelle délégation est provoquée si un cinquième des membres du personnel le demande lors de l'assemblée générale des collaborateurs.

⁴L'élection des délégués du personnel à la Caisse intercommunale de pension se déroule selon les mêmes principes.

⁵La section de la Fédération suisse des fonctionnaires de police, ci-après FSFP, à laquelle sont affiliés les collaborateurs de l'Association est invitée à participer aux discussions qui ont lieu entre le Comité de direction et la Commission du personnel.

⁶La Commission du personnel et le Comité de direction peuvent convenir de discuter de questions d'intérêt commun en l'absence de représentants de la FSFP.

Art. 3 Suivi de la collaboration (art. 17 Règlement du personnel)

¹Les cadres ont l'obligation de donner un feedback régulier au collaborateur afin de favoriser l'échange, l'écoute et la résolution des problèmes. Un feedback négatif peut entraîner le blocage de la progression salariale et de la promotion.

²En outre, les cadres doivent mener un entretien de développement au minimum une fois tous les deux ans. Il a pour but d'assurer le suivi de la motivation, de l'engagement et d'identifier les besoins de formation du collaborateur.

Art. 4 Horaire de travail (art. 18 Règlement du personnel)

¹Les collaborateurs des classes salariales 1 à 12 doivent comptabiliser leurs heures de travail et leurs absences.

²Ceux des classes salariales supérieures doivent uniquement enregistrer leurs absences. Ils bénéficient par ailleurs d'une semaine de vacances supplémentaire.

³La gestion horaire se règle dans une annexe en fonction des impératifs du service et des missions sous la responsabilité du Commandant.

Art. 5 Heures supplémentaires (art. 19 Règlement du personnel)

¹Les heures supplémentaires des collaborateurs n'étant pas au bénéfice d'un inconvénient de fonction sont majorées comme suit :

- 25% quand les heures sont effectuées entre 20h00 et 6h00 du lundi au samedi;
- 50% quand les heures sont effectuées entre le samedi 20h00 et le lundi 6h00 ;
- 50% durant les jours fériés et les ponts annuels.

²Les heures supplémentaires effectuées jusqu'à concurrence de 20 heures font l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique. Au-delà de 20 heures supplémentaires et jusqu'à concurrence de 40 heures supplémentaires, les heures supplémentaires doivent être validées par le Commandant. La réalisation d'heures supplémentaires d'une durée supérieure à 20 heures doit demeurer exceptionnelle.

³Les heures négatives doivent être autorisées par le supérieur hiérarchique et ne doivent pas dépasser un maximum de 10 heures.

Art. 6 Heures de nuit (art. 20 Règlement du personnel)

Les heures des collaborateurs des classes 1 à 12, travaillées entre 20h00 et 6h00, sont payées CHF 5.-/h.

Art. 7 Absences (art. 21 al. 9 Règlement du personnel)

Les absences pour consultation médicale seront autorisées à concurrence d'une durée maximale de 08h18 par année civile pour un collaborateur occupé à 100%. Ces absences ne peuvent pas engendrer d'heures supplémentaires sur une journée de travail.

Art. 8 Mutation

¹Lorsqu'un cadre choisit de redevenir collaborateur ou d'occuper un poste de cadre moins bien colloqué dans l'échelle salariale, son salaire est aligné dans la classification de la nouvelle fonction via un nouveau contrat de travail. Pour le policier, son grade est adapté.

²Lorsqu'un cadre ne peut plus exercer sa fonction sans faute de sa part, pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie ou accident, il peut être déplacé dans une fonction adaptée. L'adaptation de sa classe salariale et, cas échéant de son grade, fera l'objet d'un nouveau contrat de travail.

Art. 9 Remboursement des frais (art. 36 Règlement du personnel)

Les débours du collaborateur dans l'accomplissement de son activité lui sont remboursés sur la base de justificatifs :

- a) Frais de repas : jusqu'à concurrence de CHF 25.-.
- b) Frais de transport :
 - Transports publics remboursés au coût réel ;
 - Frais de véhicule : CHF 0.70/km ;
 - Frais de parking.
- c) Frais de logement : les frais effectifs sont remboursés sur la base de pièces justificatives. Ils doivent rester dans les limites raisonnables, fixées par le Commandant.
- d) Frais de téléphone : une indemnité est allouée aux collaborateurs qui utilisent un téléphone portable privé pour l'usage professionnel. Le Comité de direction détermine le montant de l'indemnité et les fonctions qui en bénéficient.
- e) Autres frais effectifs : les autres frais effectifs liés à l'activité professionnelle sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, sous réserve de l'accord du Commandant ; ils doivent faire l'objet d'un accord préalable lorsqu'ils sont prévisibles.

Art. 10 Prime de fidélité (art. 37 Règlement du personnel)

¹Une prime de fidélité est accordée à l'employé après :

- 5 ans CHF 2000.-
- 10 ans CHF 2500.-
- 15 ans CHF 3000.-
- dès 20 ans et tous les cinq ans un salaire mensuel

²Les primes de fidélité pour les anniversaires de service de l'année en cours sont versées le mois anniversaire.

³Le collaborateur réengagé par l'Association après l'avoir initialement quittée ne bénéficiera pas de son ancienneté.

⁴Les primes correspondant à un salaire peuvent être converties jusqu'à leur moitié en vacances.

⁵Fondée sur le traitement de base du mois en cours, la prime de fidélité est proportionnelle au taux d'activité moyen des cinq dernières années précédant le versement.

Art. 11 Départ à la retraite (art. 40 Règlement du personnel)

La prime accordée lors du départ à la retraite s'élève à CHF 200.- par année de service travaillée dans le corps de police en fonction du taux d'activité moyen des cinq dernières années d'activité.

Art. 12 Allocation de naissance (art. 48 Règlement du personnel)

¹Le Comité de direction verse une allocation de naissance de CHF 1'500.-.

²Si le père et la mère sont tous deux employés par l'Association, elle n'est versée qu'à l'un des deux (par défaut au père pour autant que celui-ci soit marié et bénéficiaire des allocations familiales).

³Si le père ou la mère est employée auprès d'un autre employeur que l'Association, il/elle fournira une attestation stipulant qu'il/elle ne perçoit pas d'allocation de naissance.

⁴Si le conjoint perçoit un montant inférieur à CHF 1'500.-, l'Association versera la différence à son collaborateur.

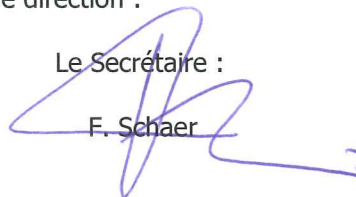
Approuvé par le Comité de direction de l'Association de communes "Sécurité dans l'ouest lausannois" dans sa séance du 22 mars 2017.

Pour le Comité de direction :

Le Président :


M. Farine

Le Secrétaire :


F. Schaer

